



Avis délibéré sur le projet d'exploitation du parc éolien « de Pistole » à Ajoncourt (57), porté par la société du parc éolien de Pistole

n°MRAe 2022APGE138

Nom du pétitionnaire	Société du parc éolien de Pistole		
Commune	Ajoncourt		
Département	Moselle (57)		
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 4 aérogénérateurs et 2 postes de livraison		
Date de saisine de l'Autorité environnementale	03/10/22		

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Ajoncourt porté par la société Société du parc éolien de Pistole, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de Moselle le 3 octobre 2022 pour un dossier réceptionné par ses services en août 2021 et complété en juin 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Moselle a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 24 novembre 2022, en présence d'André Van Compernolle, membre associé, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaut, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis courts centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 - Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficience des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande aux porteurs de projet de produire une synthèse de tous les suivis post implantations effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter leurs analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 - Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux, de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience du caractère fonctionnel des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A - SYNTHÈSE CONCLUSIVE

L'Ae rend un avis court et ciblé sur les insuffisances majeures du projet au regard de l'environnement.

La zone d'implantation du projet présente des enjeux forts à très forts pour les oiseaux et les chauves-souris. Plusieurs mesures de réduction d'impact sont prévues par l'exploitant. Par ailleurs, les enjeux de saturation sont forts pour certains villages.

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en place un suivi comportemental postimplantation des oiseaux migrateurs sur une durée minimale de 3 ans, en particulier pour le Milan royal, en étudier les effets cumulés avec les parcs voisins, et le cas échéant renforcer les mesures « éviter-réduire-compenser ».

Compte tenu des enjeux pour les oiseaux et les chauves-souris, l'Ae recommande à l'exploitant de renforcer les mesures de réduction comme suit :

- bridage en faveur des chauves-souris pour des vitesses de vent inférieures à 7,5 m/s;
- arrêt des éoliennes lorsque de travaux agricoles sont en cours à moins de 300 m d'une éolienne, entre le 1er mars et le 31 octobre ;
- définition précise des performances minimales du système de détection des oiseaux et des modalités de validation de l'atteinte de ces performances après la mise en service :

• maintien des éoliennes à l'arrêt, du lever au coucher du soleil, entre le 15 février et le 31 octobre, dans certaines conditions détaillées dans le présent avis.

Compte tenu de l'aggravation de la saturation visuelle, l'Ae recommande de plus au pétitionnaire de compléter le dossier par une analyse plus poussée et détaillée des impacts paysagers et des mesures éviter-réduire-compenser (ERC) nécessaires.

B – AVIS DÉTAILLÉ COURT

1. Projet et environnement

La société du parc éolien de Pistole sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien « de Pistole » sur le territoire de la commune d'Ajoncourt (57). Le projet est constitué de 4 éoliennes d'une hauteur maximale en bout de pales de 180 m ainsi que de 2 postes de livraison.

Les machines envisagées auront une puissance unitaire de 5,7 MW, portant la puissance totale de ce projet à 22,8 MW.

Paramètre	Dimension		Volet environnemental concerné
Hauteur en bout de pale	H total max	180 m	Paysage Danger envers les personnes
Diamètre du rotor	D max	150 m	Paysage Danger envers les personnes Ecologie
Hauteur de la tour	H tour max	105 m	1
Hauteur sous rotor = Garde au sol minimale	H min	30 m	Ecologie
Puissance nominale	Pmax	5,7 MW	Production estimée Intégration au réseau

La production attendue du parc est de l'ordre de 42,8 GW/h/an, soit l'équivalent de la consommation électrique d'environ 6 400 foyers selon le dossier, représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique)².

Se basant sur l'analyse du cycle de vie réalisée par l'ADEME en 2017 sur toute la durée de vie d'une éolienne, l'étude indique que la substitution de l'énergie éolienne aux énergies fossiles permet d'économiser en moyenne l'émission dans l'atmosphère d'environ 21 390 tonnes de CO₂ par an.

Il manque une présentation du temps de retour énergétique du projet, l'étude se contentant de présenter un tableau reprenant les conclusions d'une étude allemande pour une éolienne de 3 MW.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation, et selon la même méthode, de préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe

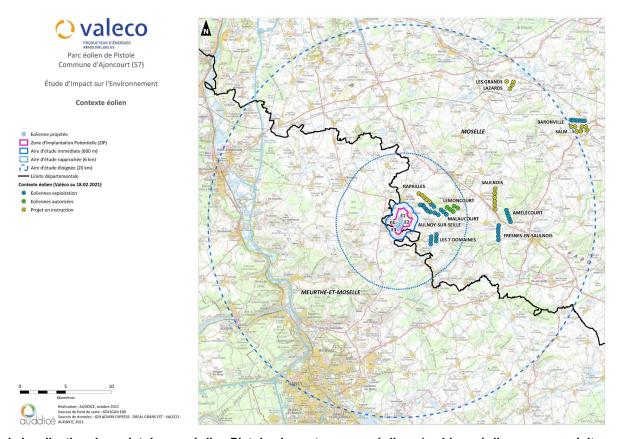
² Au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an.

Grand Est³ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁴.

Le projet de parc éolien « de Pistole » se situe dans un secteur où plusieurs parcs sont déjà existants, notamment le parc éolien d'Aulnois-sur-Seille composé de 8 éoliennes sur les communes d'Aulnois-sur-Seille et Fossieux, le parc éolien de Malaucourt composé de 5éoliennes sur la commune de Malaucourt-sur-Seille et le parc éolien des « 7 domaines » composé de 6 éoliennes sur les communes de Manhoué et Aboncourt-sur-Seille.

La commune d'Ajoncourt est située dans une zone considérée comme « favorable » au développement de l'éolien dans le Schéma Régional Éolien (SRE) de Lorraine annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), lui-même inclus dans le SRADDET de la région Grand Est.



carte de localisation du projet de parc éolien Pistole, des autres parcs éoliens (en bleu : éoliennes en exploitation, en vert : éoliennes autorisées, en jaune : projet en instruction) et des aires d'étude

Le dossier présente l'étude de 2 variantes, disposées vis-à-vis des principales contraintes de biodiversité identifiées sur la zone d'implantation du projet :

- une variante n°1 composée de 5 éoliennes d'orientation nord-ouest/sud-est sur 2 lignes globalement parallèles, de 3 et 2 éoliennes ;
- Point de vue consultable à l'adresse : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html
- 4 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz %20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

• une variante n°2 composée de 4 éoliennes formant un losange étiré d'orientation nord/ sud. Cette variante finalement retenue est considérée selon le dossier comme celle de moindre impact sur les oiseaux, les chauves-souris et sur le paysage.

Le dossier localise 4 postes sources un rayon de 15 km et affirme qu'actuellement, la plupart de ces postes ont des capacités insuffisantes pour l'accueil du projet. Selon les informations portées à l'Ae, la capacité restant à affecter sur ces postes est nulle ou très faible. Le S3REnr⁵ Grand Est étant en cours d'élaboration, il ne peut être présagé de la nature et de la localisation des ouvrages qui seront retenus dans ce schéma, ni de la capacité qui sera réservée pour les postes sources.

Le dossier indique que le choix du tracé de raccordement ainsi que celui du poste source sera effectué par le gestionnaire du réseau électrique, après l'autorisation du parc éolien.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet⁶ et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet se doit d'apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

L'Ae recommande au pétitionnaire, dans le cadre du projet de l'actualisation de son étude d'impact pour une prise en compte effective de l'environnement, de considérer également le tracé du raccordement de son projet au réseau électrique général.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au préfet.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

La distance par rapport aux lisières boisées

Les 4 éoliennes sont situées en milieu ouvert agricole. Deux d'entre elles (E2 et E4) sont implantées à une distance inférieure de 200 m (limite recommandée par le Schéma Régional de l'Éolien) des haies arbustives.

L'Ae recommande au pétitionnaire de proposer une implantation de ses éoliennes à plus de 200 m bout de pale de toute lisière boisée ou haie.

La distance inter-éoliennes

La distance inter-éolienne n'est pas précisée dans le dossier.

L'Ae recommande au pétitionnaire, le cas échéant, le maintien d'une distance de 300 m entre les éoliennes.

Les couloirs de migration

Selon l'étude d'impact, l'ensemble du site peut être considéré comme ayant un intérêt élevé pour la migration, en particulier pour le Milan royal qui pourrait potentiellement présenter des effectifs élevés en migration sur la zone.

Le couloir principal de migration de la Grue cendrée est situé à quelques km au-delà de l'aire d'étude éloignée. Ce couloir n'apparaît pas clairement sur les cartes reportant les enjeux

⁵ Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables

Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

« avifaune ». Il convient de présenter ces cartes à une échelle permettant de mieux visualiser ce couloir.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- mettre en place un suivi comportemental post-implantation des oiseaux migrateurs sur une durée minimale de 3 ans, en particulier pour le Milan royal, en étudier les effets cumulés avec les parcs voisins, et le cas échéant renforcer les mesures « éviter-réduire-compenser »;
- présenter les cartes des enjeux « avifaune » à une échelle permettant de mieux visualiser le couloir principal de migration de la Grue cendrée.

Focus sur certaines espèces protégées et patrimoniales

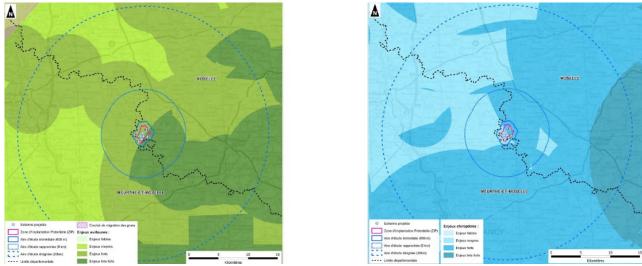
Le site présente un intérêt élevé pour les oiseaux avec des effectifs notables pour certaines espèces en période de migration prénuptiale. L'ensemble du site peut être considéré comme ayant un intérêt élevé pour la migration, en particulier pour le Milan royal qui présente des effectifs élevés en migration sur la zone en période post-nuptiale.

Cette espèce, ainsi que la diversité spécifique et la quantité d'espèces patrimoniales observées sur le site justifient un enjeu fort sur l'ensemble du site. Les enjeux sont qualifiés de très forts pour les prairies du sud-est du site d'étude, qui constituent une zone de nidification pour le Râle des genêts, le Courlis cendré ou le Busard des roseaux et forts dans tout le reste de la zone d'étude.

Des études spécifiques pour le Milan Royal et la Cigogne noire ont été réalisées respectivement en 2020 et 2021 ainsi que des inventaires supplémentaires pour les Busards et Faucons. Ces prospections ont permis de localiser 1 couple nicheur certain de Milan royal à 4 km de la ZIP et 1 couple nicheur probable dont le nid se situe dans les boisements à l'ouest de Létricourt à 3 km de la ZIP.

Elles n'ont pas permis la détection de Cigognes noires ni de confirmer l'utilisation des cours d'eaux du secteur comme zone de gagnage préférentielle malgré la présence de cours d'eau *a priori* favorables à l'espèce. D'autre part, aucun comportement nicheur n'a été constaté pour les Busards malgré l'observation d'1 à 2 couples de manière régulière sur le site. Le Faucon crécerelle utilise quant à lui quotidiennement la zone d'étude comme secteur de chasse.

La cartographie des enjeux relatifs aux chauves-souris (chiroptères) de la région Lorraine issue du Schéma Régional Éolien (SRE) montre que la zone d'implantation potentielle se situe en partie dans une zone à enjeu fort. La moitié sud-ouest du site présente des enjeux modérés. 10 espèces de chauves-souris sont potentiellement présentes à moins de 5 km du projet.



Carte de sensibilité de l'avifaune et carte de sensibilité des chauves-souris (SRE Lorraine)

L'Ae déplore par ailleurs l'absence d'analyse du projet au regard des connaissances acquises par le suivi post-implantation des parcs voisins (cf remarques liminaires du présent avis).

Outre la réalisation de travaux en dehors des périodes sensibles pour les oiseaux et les chauves-souris, les mesures de réduction en faveur de ces espèces sont les suivantes :

- arrêt des éoliennes situées à une distance inférieure à 300 m d'une parcelle agricole en période de fauche/moisson juste avant l'intervention de l'agriculteur et durant 48h; une convention signée avec l'agriculteur permet d'encadrer cette mesure;
- réduction de l'attractivité des éoliennes pour les chiroptères notamment en limitant les bandes enherbées pour éviter de favoriser des populations d'insectes ;
- obturation des nacelles des machines et diminution de l'éclairage automatique;
- arrêt des machines en faveur des chiroptères pour des températures supérieures à 10°C au niveau du rotor, par des vitesses de vent faibles (6,5 m/s à hauteur du rotor et en absence de pluie) 30 minutes avant le coucher du soleil et 30 minutes après le lever du soleil, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

Compte tenu des enjeux forts à très forts pré-cités, l'Ae recommande à l'exploitant de renforcer les mesures de réduction comme suit :

- bridage en faveur des chauves-souris pour des vitesses de vent inférieures à 7,5 m/s (au lieu de 6,5) ;
- arrêt des éoliennes lorsque de travaux agricoles (fauche, moisson, labour, déchaumage, hersage...) sont en cours à moins de 300 m d'une éolienne, entre le 1er mars et le 31 octobre ;
- définition précise des performances minimales du système de détection des oiseaux et des modalités de validation de l'atteinte de ces performances après la mise en service;
- maintien des éoliennes à l'arrêt, du lever au coucher du soleil, entre le 15 février et le 31 octobre, tant que l'une ou l'autre des conditions suivantes ne sera pas remplie :
 - toutes les parcelles situées à moins de 300 m d'une éolienne font l'objet de conventions avec les exploitants agricoles en vue de la mesure d'arrêt lors des travaux agricoles;

- le système de détection des oiseaux est opérationnel et les conditions météorologiques sont favorables à son bon fonctionnement ;
- les performances du système de détection des oiseaux ont été validées sur la base d'un protocole approuvé par l'Administration.

2.2. Le paysage et les covisibilités

Le projet s'inscrit dans les paysages de la vallée de la Seille, paysages de plateaux amples et ouverts, offrant des vues lointaines. Il vient s'implanter dans un territoire déjà largement concerné par l'éolien dans un rayon de 10 km autour de la zone d'implantation avec 6 parcs éoliens autorisés ou en exploitation.

L'implantation peu ordonnée de la plupart de ces parcs (pas d'alignement, implantation incohérente avec le relief ou les lignes de force du paysage) donne un résultat peu harmonieux.

Le projet sera visible depuis la côte de Delme et impacte le paysage de manière cumulée avec les parcs éoliens déjà construits.





2 photomontages depuis la table d'orientation de la côte de Delme à Puzieux : parc existant en vert, projet « de Pistole » en rouge

Le projet propose une implantation plutôt compacte et cohérente : implantation en losange offrant plusieurs perspectives alignées ; intervalle entre les machines régulier ce qui facilite la lecture du parc, et permet de conserver une harmonie dans les vues.

Toutefois, un impact fort est à attendre dans l'aire d'étude immédiate (quantifié comme « modéré » dans l'étude), en particulier des effets de surplomb et des atteintes au caractère pittoresque et rural des vues affecteront les villages d'Arraye-et-Han et d'Ajoncourt.

Les mesures de réduction proposées sont : la réduction du nombre d'éoliennes et du gabarit (choix de la variante n°2 pré-citée), l'insertion paysagère des postes de livraison et un renforcement des structures végétales en entrées et sorties de villages et le long des routes.

Selon l'Ae ces mesures permettent d'atténuer l'impact mais pas de le supprimer complètement.

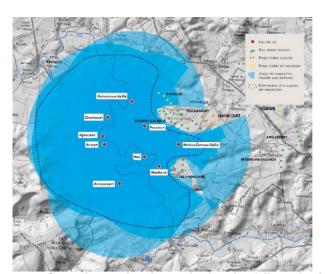


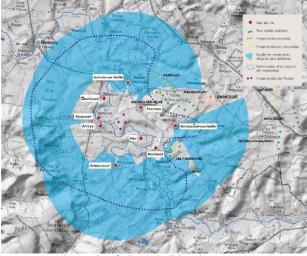
Vue de la route départementale D70e à Arraye-et-Han

Respiration visuelle pour les villages

En l'état des lieux actuel, il existe un espace de respiration autour des 9 lieux de vie étudiés.

L'étude paysagère indique qu'il serait fortement souhaitable de ne pas faire disparaître ces angles de respiration au risque de créer un effet encerclement des lieux d'habitation. Or, le projet éolien de Pistole s'intègre dans un espace de respiration, supprimant un angle sans éoliennes, mais tout en laissant encore de grands espaces dépourvus d'éoliennes et des vues dégagées.





Carte des angles de respiration des 9 lieux de vie et carte avec le projet éolien de Pistole montrant la suppression des angles de respiration.

L'étude indique que l'ensemble des lieux de vie voit actuellement des éoliennes dans un rayon de 5 km. Pour les villages d'Aulnois-sur-Seille, Chenicourt, Ajoncourt, Arraye, Armancourt, Han, les vues se font principalement en direction de l'est et des parcs éoliens d'Aulnois-sur-Seille, Malaucourt et les 7 Domaines. Le projet vient créer un angle de vue inférieur à 30° pour les autres lieux de vie et ajoute des nouvelles vues pour les villages de Fossieux, Han, Manhoué.

Compte tenu de l'aggravation de la saturation visuelle, l'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier par une analyse plus poussée et détaillée des impacts paysagers et des mesures éviter-réduire-compenser (ERC) nécessaires.

2.3. Les nuisances sonores

Un état initial du site a été effectué au droit des groupes d'habitations les plus proches des éoliennes du projet, soit 915 m. Étant donné les niveaux sonores relevés auprès des parcs éoliens (environ 60 dB(A) au pied d'une éolienne, 35 dB(A) à 500 mètres), il est indiqué :

- qu'en période diurne, quelle que soit la direction du vent considérée et quel que soit le type d'éolienne testé, l'impact sonore du parc éolien Pistole sera limité. Aucun dépassement n'est constaté dans l'ensemble des ZER⁷ contrôlées ;
- qu'en période nocturne, quelle que soit la direction du vent considérée, l'impact sonore du parc éolien Pistole sera de modéré à notable, des risques de dépassements réglementaires sont mis en évidence pour plusieurs zones de contrôle ;
- que le seuil maximal autorisé de 60 dB(A) en période nocturne (et *a fortiori* le seuil de 70 dB(A) en période diurne) n'est pas dépassé, en fonctionnement nominal de l'ensemble des machines ;
- qu'il n'y a pas de risque de détecter des tonalités marquées dans les zones riveraines, après propagation sonore (pas de déformation significative de la forme spectrale du bruit).

Les analyses réalisées ont montré la nécessité de limiter l'impact acoustique du parc éolien de Pistole à sa mise en service, en période nocturne, pour les 2 secteurs de vent. Le pétitionnaire propose d'appliquer un plan de bridage minimum permettant de supprimer les dépassements des seuils d'émergences réglementaires en période nocturne pour les deux secteurs de vent.

Le dossier propose, conformément aux prescriptions réglementaires applicables, de réaliser des mesures en situation réelle dès la mise en service du parc. Si ces mesures montrent des dépassements prévus par rapport aux simulations, le plan de bridage acoustique spécifique sera révisé et appliqué aux machines jusqu'à atteindre la conformité aux limites réglementaires.

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit être en mesure de respecter les valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service de son parc éolien et qu'il doit s'en assurer dans la première année qui suit, puis tout au long de la vie du parc.

L'Ae recommande à l'exploitant de réaliser une étude acoustique qui démontre dès la mise en service le respect des valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores en présentant les mesures prises.

L'Ae recommande également que la période de calcul des émergences sonores se fasse sur la période la plus calme de la semaine.

> METZ, le 24 novembre 2022 Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, le président,

> > Jean-Philippe MORETAU

7 Zones à Émergence Réglementée